

9 Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don de tous particuliers ou corporations municipales ou autres, pour aider à la construction de son chemin de fer ou des travaux par le présent
5 autorisés, toutes terres vacantes, ou toutes autres propriétés immobilières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent, soit comme don ou en paiement d'actions, et en disposer légalement, et aliéner les terres ou autres propriétés mobilières ou immo-
10 bilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent acte.

10. Les dits Donald McInnes, Donald A. Smith, George Stephen, Sir A. T. Galt, Daniel Torrance, seront et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres
15 directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, de faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la ma-
20 nière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer, 1868. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions des parties qui
25 désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

11. Lors et aussitôt que la moitié du capital aura été souscrite comme susdit, et qu'un dixième de la somme
30 souscrite aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quatre semaines d'avis, dans deux papiers-nouvelles ou plus publiés à Montréal et à Winnipeg,
35 à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu; lesquels direc-
40 teurs formeront un bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

12. Le premier mardi de septembre et le premier mardi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une
50 assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après
55 pourvu; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera donné un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal et à Winnipeg; et les élections des directeurs se feront au scrutin,